



**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**
Affaire suivie par BO

Marseille le **07 SEP. 2026**

**Arrêté préfectoral n°2026-368 MED portant mise en demeure à l'encontre
de la société Air Liquide France Industrie (ALFI) de respecter les prescriptions réglementaires
applicables à ses installations de FOS TONKIN situées sur la commune de Fos-sur-Mer**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches du Rhône**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8 et L 511-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 3 et 66 ;

Vu le guide DT97 de février 2012 relatif à l'inspection et la maintenance des réservoirs cryogéniques ;

Vu le guide DT92 de mai 2011 relatif à la surveillance des ouvrages de génie civil et structure – cuvettes de rétention et fondations de réservoirs ;

Vu les arrêtés préfectoraux délivrés à la société Air Liquide France Industrie pour l'établissement de Tonkin qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 17 juillet 2026 relatif à sa visite du 15 avril 2026 ;

Considérant que les réservoirs cryogéniques R1 (azote liquide) et R2 (oxygène liquide) sont soumises aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

Considérant que pour l'élaboration des plans d'inspection des réservoirs cryogéniques R1 et R2, l'exploitant a choisi d'appliquer les recommandations du guide DT97 susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection du 15 avril 2026, il a été constaté que les actions correctives mentionnées dans les plans d'actions en date du 04 février 2026 suite à la dernière visite externe détaillée des deux réservoirs R1 et R2, en date de juillet 2023 n'ont pas été réalisées dans les délais prévus ;

Considérant que les soupapes des réservoirs R1 et R2, qui doivent faire l'objet de maintenance préventive sur une base au maximum quinquennale en application du paragraphe 4.3.3 du DT97, n'ont pas fait l'objet de maintenance depuis 2017 ;

Considérant que les retards dans la réalisation des actions correctives constituent une non-conformité aux dispositions du paragraphe 4.4 du DT97 qui stipule que « les actions et délais associés sont fonction des écarts constatés par rapport aux critères définis et aux mesures compensatoires mises en œuvre. Ils doivent respecter a minima ceux mentionnés dans l'annexe 4. » ;

Considérant que si les visites d'inspection des réservoirs R1 et R2 ne sont pas mises en œuvre dans le respect des recommandations du guide professionnel DT97 susvisé, l'exploitant aurait dû procéder à une inspection interne des réservoirs R1 et R2 tous les quinze ans au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, ce qui n'a pas été fait ;

Considérant que les fondations des réservoirs R1 et R2 ainsi que la cuvette de rétention commune sont soumises aux dispositions de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

Considérant que pour l'élaboration des plans d'inspection des fondations des réservoirs R1 et R2 ainsi que la cuvette de rétention commune, l'exploitant a choisi d'appliquer les recommandations du guide DT92 susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection du 15 avril 2026, il a été constaté des retards dans la réalisation du plan d'action du 4 février 2026 relatif aux fondations des réservoirs R1 et R2 ainsi que de la cuvette de rétention commune ;

Considérant que ces constats caractérisent un manquement aux dispositions du paragraphe 4.4 du DT97 et du paragraphe 7.8 du guide DT92 fixant les délais de réalisation des actions correctives à la suite de la caractérisation des défauts relevés lors des visites de surveillance ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Air Liquide France Industrie de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 12 août 2026 ;

Considérant les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courrier en date du 21 août 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société Air Liquide France Industrie dont le siège social est situé 6, rue Cognacq-Jay 75 007 PARIS, exploitant des installations de Fos Tonkin est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe 4.4 du DT97 et du paragraphe 7.8 du guide DT92 susvisés pris en application des dispositions des articles 3 et 66 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en résorbant :

- les écarts concernant les soupapes des réservoirs de stockage R1 et R2 à l'échéance du 30 juin 2027. Dans l'attente, l'exploitant transmet à l'inspection :
 - sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une analyse des éventuelles mesures compensatoires (moyens mobiles, modifications matérielles ou organisationnelles temporaires .. visant à limiter les conséquences potentielles de ces écarts) pouvant être mises en œuvre accompagnée d'un échéancier de réalisation le cas échéant ;
 - à l'échéance du 15 septembre 2026 la justification de la commande de l'ensemble des soupapes en défaut de tarage ;
 - à l'échéance du 31 janvier 2027 la justification de la réception des nouvelles soupapes et du début des travaux de remplacement ;
- les écarts restant à solder issus du plan d'action du 4 février 2026 à la suite des visites périodiques des réservoirs R1 et R2 dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, à savoir :
 - PMI – 2023 – R1 : L'élimination du point froid et la remise en conformité des calorifuges ;
 - PMII – 2023 – R2 : L'élimination du point froid et la remise en conformité des calorifuges
- l'ensemble des écarts portant sur la fondation du réservoir R1 ainsi que la cuvette de rétention commune à l'échéance du 30 juin 2027. Dans l'attente, l'exploitant transmet à l'inspection :
 - à l'échéance du 15 septembre 2026 le rapport de diagnostic détaillé des désordres ;
 - à l'échéance du 31 décembre 2026 la justification de la commande des travaux.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le(s) délai(s) prévu(s) par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers, en application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale (31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- la sous-préfète d'Istres
- le maire de Fos-sur-Mer
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation
la secrétaire générale adjointe



Véronique ORTET